

Communauté d'Agglomération Seine-Eure

**Règlement du service public
d'assainissement collectif
(SPAC)**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Le Service Public de l'Assainissement Collectif (SPAC)	7
1.1. Les eaux admises	7
1.2. Les engagements du service	8
1.3. Les règles d'usage du service.....	9
1.4. Les interruptions du service	9
1.5. Les modifications du service	10
CHAPITRE 2 : Votre contrat	11
2.1. La souscription du contrat	11
2.2. La résiliation du contrat	11
2.3. Cas d'un immeuble collectif	11
CHAPITRE 3 : Votre facture	12
3.1. La présentation de la facture.....	12
3.2. L'actualisation des tarifs.....	12
3.3. Les modalités et délais de paiement.....	12
3.4. En cas de non-paiement	13
3.5. Les cas d'exonération ou de réduction.....	13
CHAPITRE 4 : L'obligation de raccordement	14
4.1. •Pour les eaux usées domestiques :	14
4.2. • Pour les eaux pluviales :	15
4.3. • Pour les eaux usées autres que domestiques :	15
CHAPITRE 5 : Le branchement sous domaine public	16
5.1. La description.....	16
5.2. L'installation et la mise en service.....	16
5.3. La demande de branchement	16
5.4. Installation et mise en service du branchement	17
5.5. Le paiement	17
5.6. L'entretien et le renouvellement	17
5.7. La suppression ou la modification	17
5.8. Cas particulier d'une création ou d'une extension de réseau public sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité	18
CHAPITRE 6 : Les installations privées	19
6.1. Les caractéristiques	19

6.2.	L'entretien et le renouvellement	20
6.3.	Conception et contrôle des réseaux créés par des maîtres d'ouvrage autres que la Collectivité	20
6.4.	Le contrôle de raccordement des installations privées.....	20
6.4.1.	Le droit d'accès aux ouvrages.....	21
6.4.2.	Contrôle de raccordement des installations existantes	21
6.4.3.	Contrôle de raccordement des installations neuves.....	21
6.4.4.	raccordement non conforme des installations existantes ou neuves	22

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Le Règlement de service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 21 décembre 2017; il définit les obligations mutuelles de la collectivité, de l'exploitant et des usagers du service.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération Seine Eure.

Dans le présent document :

Vous désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, bénéficiaire du Service de l'Assainissement. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

La collectivité désigne la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, le maître d'ouvrage en charge du Service Public d'Assainissement Collectif.

L'Exploitation du Service Public d'Assainissement Collectif est assurée, selon les communes :

- En régie directe par la collectivité ;
- En régie avec prestations de services, par l'entreprise privée (prestataire) retenue par la collectivité selon la procédure des marchés publics ;
- Par délégation, par l'entreprise privée (délégataire) retenue par la collectivité selon la procédure des marchés publics.

Les coordonnées pour contacter la Communauté d'Agglomération Seine-Eure sont indiquées à la fin du règlement de service ou sur le site internet www.agglo-seine-eure.fr.

Les coordonnées pour contacter les prestataires et délégataires sont indiquées en page 6.

Le Service Public de l'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service des usagers).

1.1. Les eaux admises

On entend par :

« **Eaux usées domestiques** » : l'ensemble des eaux usées produites dans un immeuble, dont les rejets sont destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques. Cela comprend notamment les eaux ménagères provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains..., et les eaux vannes issues des toilettes. Les grilles d'évacuation d'eaux usées (robinet d'arrosage, grille à l'intérieur des bâtiments, ...) doivent être raccordées à l'installation d'assainissement collectif des eaux usées.

« **Eaux pluviales et de ruissellement** » : les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques et s'écoulant sur des surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours...), soit de pratiques humaines (arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...).

Elles doivent être gérées à la parcelle par infiltration. En cas d'impossibilité technique, et après accord de la collectivité, les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales (lorsqu'un réseau séparatif d'eaux pluviales est existant et après mise en place de dispositifs de régulation en domaine privé).

« **Eaux usées autres que domestiques** » : les eaux résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, hospitalières ou autres. Sont classés dans les eaux usées « autres que domestiques » tous rejets autres que :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux usées domestiques ;
- Les eaux usées assimilées domestiques.

Sous certaines conditions (voir annexes au présent règlement) et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées « autres que domestiques » peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement.

Vous pouvez contacter la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques.

1.2. Les engagements du service

En collectant vos eaux, la collectivité s'engage à les prendre en charge et à mettre en œuvre un service de qualité, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

	Par Délégation : Saint Didier des Bois A compter du 1^{er} janvier 2018	En régie directe : Martot Criquebeuf sur Seine Alizay Igville	En régie avec prestations de services : Toutes les autres communes de la Communauté d'Agglomération Seine- Eure
Accueil téléphonique pour répondre à toutes vos questions	Communauté d'Agglomération Seine-Eure et Véolia Par téléphone au 09 69 39 56 34	Communauté d'Agglomération Seine-Eure Par téléphone au 02 32 50 89 77 du lundi au vendredi de 08H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30 et le vendredi de 08H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30 ou par mail à eau.assainissement@seine-eure.com	Communauté d'Agglomération Seine- Eure Par téléphone au 02 32 50 89 77 du lundi au vendredi de 08H30 à 12H30 et de 13H30 à 17h30 et le vendredi de 08H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30 ou par mail à eau.assainissement@seine-eure.com
Pour la création d'un nouveau branchement public	Véolia Par téléphone au 09 69 39 56 34		
Une assistance technique pour répondre aux urgences techniques sur le réseau public concernant l'évacuation des eaux	Véolia Par téléphone au 09 69 39 56 34	Communauté d'Agglomération Seine- Eure Par téléphone au 02 32 50 89 77 du lundi au vendredi de 8H30 à 17H30 et le vendredi : de 8H30 à 16H30 ou par mail à eau.assainissement@seine-eure.com Groupement SAUR-Maillot Par téléphone au 02 31 65 76 01 Du lundi au vendredi de 17H30 à 8H30 Et les Samedi - Dimanche et Jours Fériés 7 jours sur 7/ 24h/24	Groupement SAUR-Maillot Par téléphone au 02 31 65 76 01 Du lundi au vendredi Et les Samedi - Dimanche et Jours fériés 7 j/7 – 24h/24

1.3. Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service Public de l'Assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique, du présent règlement de service et de la protection de l'environnement.

Il est interdit de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- **causer un danger au personnel d'exploitation ;**
- **dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;**
- **créer une menace pour l'environnement.**

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques ;
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, les lingettes, les protections féminines ..., y compris après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures ... ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de la collectivité.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1.4. Les interruptions du service

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, la collectivité et les exploitants vous informeront de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

La collectivité et les exploitants du service ne peuvent être tenus pour responsables d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

1.5. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, la collectivité ou l'exploitant du service vous avertiront, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire auprès de la collectivité un contrat.

2.1. La souscription du contrat

La souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la souscription automatique du contrat de déversement. Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement. À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement d'eau est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement d'eau potable.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2. La résiliation du contrat

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

2.3. Cas d'un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour votre immeuble avec le Distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau et sur la même facture. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1. La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ». Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Si vous êtes alimentés en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et à la collectivité.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'actualisation des tarifs

Pour la part assainissement de votre facture, les tarifs appliqués sont fixés et actualisés annuellement , par décision de la Collectivité.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3. Les modalités et délais de paiement

La part fixe (abonnement semestriel) de votre redevance d'assainissement est facturée au début du semestre de consommation. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), elle vous est facturée au prorata du temps écoulé.

La part variable de votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de votre consommation annuelle précédente.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture sont précisés sur celle-ci.

3.4. En cas de non-paiement

À défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, à compter de cette majoration et jusqu'au paiement des factures dues, le branchement peut être mis hors service. Durant cette interruption, l'abonnement continu à être facturé et les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

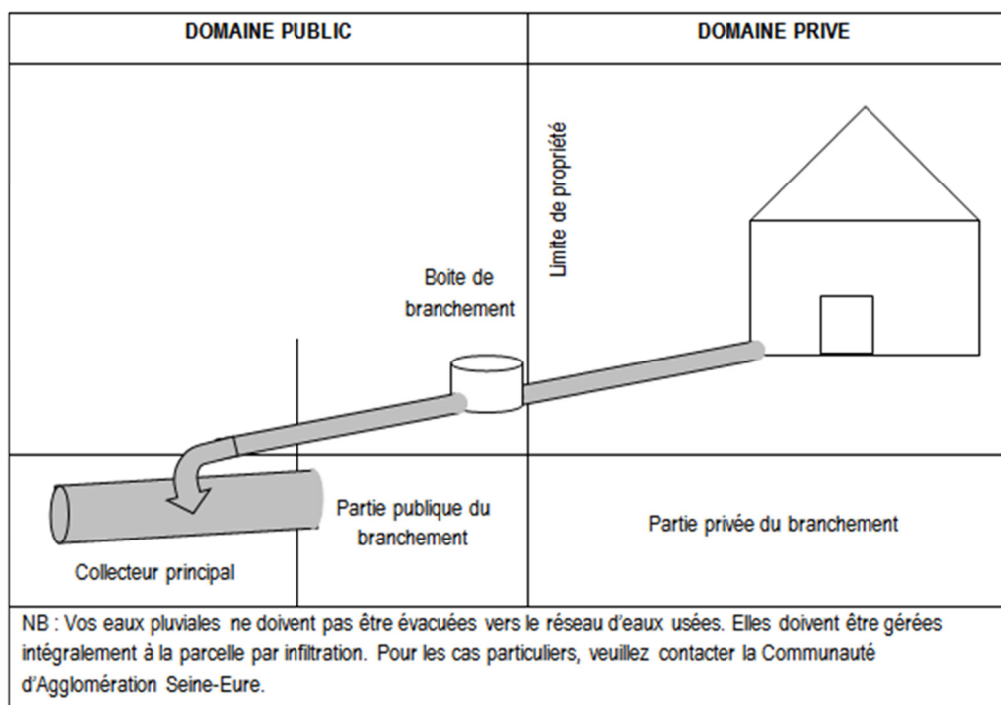
3.5. Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux. Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

CHAPITRE 4 : L'obligation de raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.



4.1. •Pour les eaux usées domestiques :

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau, conformément à l'article L.1331.8 du code de la Santé Publique.

*

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, même si vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une taxe d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par la Collectivité, peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité, qui considérera alors que l'immeuble (bâtiment) est difficilement raccordable.

Les immeubles considérés comme difficilement raccordables sont les immeubles dont la construction est antérieure à la mise en service du réseau public de collecte et dont le montant du raccordement dépasse 1,2 fois le coût de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif. Le coût de raccordement correspond au coût du branchement allant de l'immeuble jusqu'au réseau public de collecte.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et maintenue en bon état de fonctionnement.

4.2. • Pour les eaux pluviales :

Le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement des eaux usées est strictement interdit.

4.3. • Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité.

L'arrêté d'autorisation délivré par la collectivité prévoit des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas, et détaillées dans cette autorisation de déversement, conformément à l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique et aux annexes I à IV jointes au présent règlement. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la limite de propriété jusqu'au collecteur principal du réseau public.

5.1. La description

Le branchement sous domaine public comprend:

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement », placé de préférence sous domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement ;
- une canalisation de raccordement au réseau d'assainissement ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

5.2. L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la collectivité.

Ce nombre est limité à un par propriété, et par nature d'eau rejetée dans les réseaux.

Les eaux usées et pluviales doivent collectées de manière séparée.

Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle par infiltration. En cas d'impossibilité technique, et après accord de la collectivité, les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales (lorsqu'un réseau séparatif d'eaux pluviales est existant). Dans ce cas, la propriété doit être équipée de deux branchements distincts.

La Collectivité, ou l'entreprise chargée de la réalisation des travaux de branchement, détermine, en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés par l'entreprise désignée par la collectivité et à vos frais.

5.3. La demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande spécifique du propriétaire auprès de la collectivité.

Il conviendra de fournir :

- Le formulaire de demande de branchement, disponible auprès de la direction du cycle de l'eau ou sur le site internet de la collectivité, ce formulaire doit être soigneusement complété et signé.
- Un schéma sur lequel vous indiquerez précisément l'emplacement souhaité de la boîte de branchement d'eaux usées en limite de propriété.
- Un extrait KBIS (lorsque la demande vient d'une société).

Pour les demandes de branchements relatives aux eaux usées autres que domestiques, il conviendra de fournir également :

- Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de prétraitement ;
- Un courrier de demande d'autorisation de déversement.

5.4. Installation et mise en service du branchement

Le branchement est établi après acceptation par le propriétaire des conditions techniques, administratives et financières.

Les travaux d'installation sont réalisés par l'entreprise de la collectivité sous un mois, après acceptation du devis.

5.5. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge, conformément au devis établi par le Service Eau et Assainissement, sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix du marché public de travaux.

5.6. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement sont :

- à votre charge pour la partie située en domaine privé,
- à la charge de la collectivité pour la partie située en domaine public.

Toutefois, s'il est établi que des dommages sur la partie sous domaine public de votre branchement, résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix du marché public passé entre la Collectivité et son prestataire.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé (limite de propriété).

5.7. La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

5.8. Cas particulier d'une création ou d'une extension de réseau public sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité

Les travaux de création ou d'extension des réseaux sont réalisés par la Collectivité, aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans ce cas, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (boite de branchement comprise) pour toutes les propriétés riveraines existantes.

Une participation financière à hauteur de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux est demandée à chaque propriétaire concerné.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant la limite de propriété.

6.1. Les caractéristiques

Le branchement sous domaine privé comprend:

- un dispositif de raccordement à la propriété,
- une canalisation pour diriger les effluents vers le regard de branchement.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour les réseaux publics et doivent être conformes aux règles du Code de la Santé Publique.

Les eaux usées et pluviales doivent collectées de manière séparée.

Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle par infiltration. En cas d'impossibilité technique, et après accord de la collectivité, les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales (lorsqu'un réseau séparatif d'eaux pluviales est existant). Dans ce cas, la propriété doit être équipée de deux branchements distincts.

Pour la conception de vos installations privées, vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...)
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle, à cette fin :
 - ↳ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - ↳ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable et vice-versa,
- ne pas raccorder entre elles les canalisations d'eau pluviales et celles des eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les canalisations d'eau pluviale et vice-versa,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut :

- fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.
- procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité

6.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées sont à votre charge, et n'incombent pas à la collectivité. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, la collectivité peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informés préalablement à la réalisation de ces travaux.

6.3. Conception et contrôle des réseaux créés par des maîtres d'ouvrage autres que la Collectivité

Les réseaux et branchements créés dans le cadre d'un aménagement privé, destinés ou non à être remis à la Collectivité, doivent être conçus et réalisés conformément aux prescriptions techniques particulières de la Communauté d'Agglomération Seine Eure, approuvées par délibération du conseil communautaire.

Ce document est disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Seine Eure, ou sur demande auprès du Service Eau et Assainissement.

Tous les documents justifiant la bonne exécution des travaux doivent être transmis à la Collectivité. En l'absence de fourniture de tout ou partie de ces documents, ou en cas de non-respect des prescriptions techniques, le raccordement sur le réseau public d'assainissement sera différé.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la collectivité, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

6.4. Le contrôle de raccordement des installations privées

La collectivité exerce deux types de contrôle de raccordement :

- les diagnostics des installations existantes lors des ventes ;
- les diagnostics des installations lors des nouveaux raccordements au réseau public.

Une vérification de l'assainissement effectuée par un organisme non mandaté par la collectivité n'a aucune valeur réglementaire.

6.4.1. Le droit d'accès aux ouvrages

Pour permettre à la collectivité d'assurer les contrôles, vous vous engagez à laisser aux techniciens libre accès à votre dispositif d'assainissement et à leur autoriser l'entrée et le passage dans votre propriété.

Aucun contrôle ne sera réalisé par la collectivité sans la présence du propriétaire, de l'occupant ou d'une personne majeure le représentant. Lorsqu'il n'est pas l'occupant de l'immeuble, le propriétaire doit s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents de la collectivité.

Il incombe à l'usager de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Lors des contrôles, la Collectivité doit avoir accès à l'ensemble de la propriété : intérieurs et extérieurs des bâtiments.

6.4.2. Contrôle de raccordement des installations existantes

Le contrôle des installations existantes est réalisé sur demande, en particulier lors des ventes pour lesquelles un rapport de contrôle assainissement doit être joint à l'acte de vente. Lorsque le rapport du contrôle a plus de 3 ans, un nouveau contrôle doit être réalisé par la Collectivité.

Pour cela, le propriétaire doit contacter la Collectivité afin de convenir d'un rendez-vous. Ce dernier vous demandera de compléter un formulaire de demande de contrôle qui devra lui être retourné avant le rendez-vous.

A l'issue de chaque contrôle, la Collectivité établit un rapport de visite concluant sur la conformité du raccordement. Un exemplaire est systématiquement adressé au propriétaire.

En cas de non-conformité, les propriétaires réaliseront à leurs frais les travaux nécessaires dans un **délai de 6 mois après le contrôle.**

Ce contrôle sera facturé au propriétaire selon les tarifs en vigueur, définis par délibération de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et sa validité est de 3 ans à la date du contrôle.

Lorsqu'il y a changement de propriétaire d'un immeuble, vous êtes tenus d'en informer la Collectivité.

6.4.3. Contrôle de raccordement des installations neuves

Le contrôle des installations neuves est effectué pour chaque création de branchement, dans le cas de :

- travaux de branchement commandés par le propriétaire
- travaux de branchement réalisés d'office par la Collectivité dans le cadre de création de réseau public.

6.4.4. raccordement non conforme des installations existantes ou neuves

Lorsque le raccordement est déclaré non conforme, le propriétaire est invité à réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires dans le délai imparti.

A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.

De plus, par délibération du conseil communautaire, la Collectivité peut doubler la redevance assainissement.

A Louviers, le

Le Président,

Bernard LEROY

ANNEXE I

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques devront :

- ◆ être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- ◆ être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C
- ◆ ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes, ni de dérivés du chloroforme.
- ◆ être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail
- ◆ ne pas contenir plus de 600 mg/litre de matières en suspension (M.E.S.)
- ◆ présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/l (D.B.O. 5)
- ◆ présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2 000 mg/l (D.C.O.)
- ◆ présenter une valeur inférieure à 2.5 du rapport DCO/DBO5
- ◆ présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg/litre
- ◆ Phosphore total Pt 50 mg/l
- ◆ présenter une concentration en graisse (M.E.H.) inférieure à 150 mg/l
- ◆ Hydrocarbures 10 mg/l
- ◆ ne pas renfermer de substances capables :
 - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration
 - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eaux
 - d'empêcher la valorisation des boues en milieu agricole

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration.
- ◆ Ne pas contenir de substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement du système d'assainissement et notamment :
 - des acides libres
 - des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables
 - des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
 - des hydrocarbures
 - des huiles et des féculés
 - des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs
 - des matières dégageant des odeurs nauséabondes
 - des eaux radioactives.

NOTA : L'industriel devra faire la preuve du respect de la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la gestion de ses sous-produits et fournira à cet effet les bordereaux de suivi des déchets industriels.

ANNEXE II

CONDITIONS GENERALES DE CONCENTRATIONS EN SUBSTANCES NOCIVES POUR L'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

La teneur des eaux usées autres que domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans le réseau public, dépasser pour l'ensemble des corps chimiques, les valeurs limites de concentration fixées dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 32.

Ces dispositions s'appliquent à tous rejets autres que domestiques que l'installation soit classée ou non.

➤ DEVERSEMENT INTERDITS

Il est de plus formellement interdit de déverser dans le réseau des eaux usées des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

Sont notamment interdits les rejets :

- de gaz inflammables ou toxiques
- d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées
- de produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc...)
- d'ordures ménagères même après broyage
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

ANNEXE III

REGLES D'EQUIVALENCE POUR LE CALCUL DES PARTICIPATIONS DANS LE CAS DE LOTISSEMENTS, IMMEUBLES COLLECTIFS ET LOCAUX A USAGES DIVERS

	Nombre d'usagers équivalents à prendre en compte
LOGEMENTS	
Studio, F1, F1 bis	2
F2	3
F3	4
F4	6
F5	7
F6	8
F7	9
F8	10
AUTRES LOCAUX	
ECOLE (pensionnat), CASERNE, MAISON DE REPOS (par pensionnaire)	1
ECOLE (demi-pension), ou SIMILAIRE (par demi-pensionnaire)	0,5
ECOLE (externat) ou SIMILAIRE (par élève)	0,3
HOPITAUX, CLINIQUES, etc (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3
PERSONNEL D'USINE (par poste de 8 heures)	0,5
PERSONNEL DE BUREAUX, DE MAGASINS (par employé)	0,5
RESTAURANT (par couvert)	0,5
HOTEL-RESTAURANT, PENSION DE FAMILLE (par chambre)	2
HOTEL, PENSION DE FAMILLE (sans restaurant, par chambre)	1
USAGER OCCASIONNEL (lieux publics) (par visiteur)	0,05

Pièces à joindre :

1 plan en 2 exemplaires

ANNEXE IV

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT INDUSTRIELLE

La présente annexe précise les modalités de calcul adoptées pour la redevance applicable au traitement des eaux usées autres que domestiques, dans la mesure où les caractéristiques de l'effluent n'entraînent pas de sujétions particulières pour le traitement ou l'élimination des boues produites. Dans ce dernier cas, un calcul spécifique doit être effectué.

■ $R = PF + f \times Q \times CP$

PF = prime fixe, fonction des charges fixes imputables au traitement des effluents.

f = redevance d'assainissement au mètre cube assaini identique pour les abonnés domestiques ou industriels.

Q = volume d'eau utilisé aboutissant au réseau d'assainissement

CP = coefficient de pollution

■ Le coefficient de pollution s'apprécie par rapport à la pollution théorique rejetée par un habitant physique.

■
$$Cp = 0,13 \times (DBO_{5i}/DBO_{5o}) + 0,13 \times (DCO_i/DCO_o) + 0,13 \times (MEST_i/MEST_o) + 0,13 \times (NTK_i/NTK_o) + 0,18 \times (PT_i/PT_o) + 0,3 \times \lambda$$

avec λ = pH, température, ...

i = désigne la pollution rejetée par l'établissement

o = désigne la pollution rejetée par un habitant évaluée en fonction des paramètres suivants :

MES	= matières en suspension	90 g/j/hab
MO	= matières oxydables	57 g/j/hab
MA	= matières azotées	15 g/j/hab
Pt	= phosphore total	4 g/j/hab
VD	= volume rejeté	0,150 m ³ /j/ha b

Communauté d'Agglomération Seine-Eure

Direction du Cycle de l'eau
Service Eau et Assainissement

Hôtel d'Agglomération
1, Place Ernest Thorel
CS 10514
27405 Louviers Cedex

Mail : eau.assainissement@seine-eure.com

Tel : 02 32 50 89 77

www.agglo-seine-eure.fr

